



LE CONSEIL MUNICIPAL : Installation, fonctionnement et rôle des élus

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

Réunion de formation 1 – juin 2020

1. Le conseil municipal : Installation et attributions, charte des élus.
2. Les élus : Rôle et fonction.
3. L'exercice du mandat.



Le conseil municipal

1. Le conseil municipal

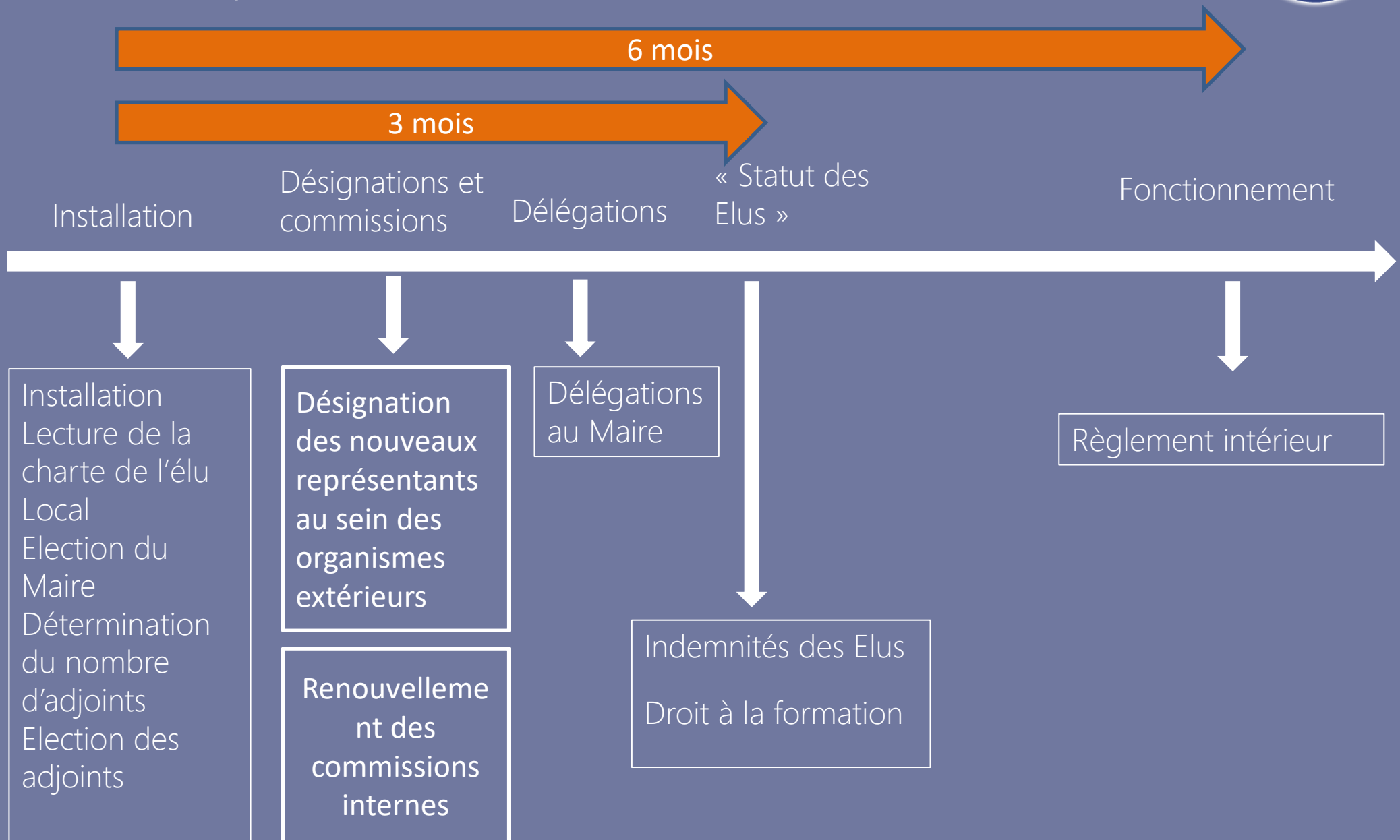
L'installation

Les attributions

La charte de l'élu local



Les étapes d'installation du conseil municipal



Les attributions du conseil municipal



- L'article 72 de la Constitution :

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les attributions du conseil municipal



- La clause générale de compétence : article L 2121-29 CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations
les affaires de la commune.

Les attributions du conseil municipal

- Le conseil municipal détient un pouvoir réglementaire, prend toute décision intéressant les affaires de la commune, émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local, rend un avis lorsque la loi l'impose ou que le Préfet le sollicite.
- Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement.
- Le conseil municipal arrête le compte administratif et approuve le comptes de gestion.

Le travail en commissions municipales

- Les commissions municipales – Article L 2121-22 du CGCT
Elles sont des émanations de l'assemblée délibérante :
 - créées par le conseil municipal,
 - convoqués dans les 8 jours de leur création,
 - composées uniquement de conseillers municipaux élus.



Dans les communes de plus de 1000 hab., les différents courants ou tendances de l'assemblée doivent être représentés.

Le règlement intérieur fixe leurs règles de fonctionnement.

Le Maire est le Président de droit, des vice Présidents sont désignés lors de leur installation.

La charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

La charte de l' élu local

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »



Le rôle des élus

2. Le rôle des élus

Les pouvoirs du maire

Les fonctions des adjoints et des
conseillers délégués

Les délégations de fonctions

La représentation au sein des
EPCI



Les pouvoirs du Maire : Pouvoirs propres

- Le Maire est le chef de l'administration communale :
Il nomme aux emplois communaux, exerce le pouvoir hiérarchique, assure la gestion des agents et exerce le pouvoir disciplinaire.
- Le Maire en tant qu'exécutif est chargé de :
 - l'exécution des décisions du conseil municipal,
 - l'administration et la conservation du patrimoine communal,
 - la gestion des revenus et de la comptabilité de la commune.

Les pouvoirs du Maire : La police

- Le Maire est titulaire du pouvoir de police administrative : Il est chargé de maintenir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.
- Sous la responsabilité du Procureur de la République, le Maire est :
 - Officier de Police Judiciaire (OPJ) : Il constate les infractions par procès-verbal, il enregistre les plaintes.
 - Officier d'état civil : Il dresse les actes d'état civil et tient les registres, célèbre les mariages, enregistre les naissances et les décès.

Les pouvoirs du Maire au nom de l'Etat

- Le Maire est le représentant de l'Etat, dans la commune.
- Sous l'autorité du Préfet, le Maire est responsable de :
 - la publication des lois et règlements,
 - l'organisation des élections ,
 - Des opérations de recensement.

Le rôle des adjoints

- Les Adjoints représentent 30% de l'effectif du conseil municipal au maximum.
- Le Maire et les adjoints forment le Bureau.
- Les adjoints sont OPJ et officiers d'état civil.
- Sous la surveillance du Maire, ils reçoivent délégation de fonctions par arrêté.



Le 1^{er} Adjoint assure la suppléance du Maire en cas d'absence ou empêchement, sans arrêté de délégation.

Les délégations : Conseil municipal → Maire

Attributions déléguées en tout ou partie parmi les attributions prévues par article L 2122-22 du CGCT.

- Transfert de compétences organisé par délibération.



Rendu compte des décisions prises sur délégation par le Maire à la séance du CM la plus proche.

L'assemblée peut exercer son pouvoir de réformation.

- Report de délégation à tout moment par délibération.

Les délégations : Conseil municipal → Maire

Préconisations :

- *Définir quelles attributions déléguer dans la liste exhaustive de l'article L 2122-22.*
- *Définir les limites de la délégation dans chaque attribution, notamment pour les matières qui ont un impact financier (marchés publics, location et baux , emprunts) ou requièrent une compétence technique particulière.*
- *Mener une réflexion sur l'exercice des compétences du conseil municipal en fonction des impératifs procéduraux et d'organisation des services.*

Les délégations de fonction :

Maire → Adjoints / conseillers délégués

Délégation de fonction par arrêté du Maire, publié et transmis en Préfecture.

- Attributions déléguées sous la surveillance et la responsabilité du Maire - article L 2122-18 du CGCT.
- Retrait de délégation à tout moment par arrêté.



Le versement des indemnités est conditionné par l'exercice effectif de la délégation.

Les délégations de fonction :

Maire → Adjoint / conseillers délégués

Préconisations :

- *Réserver une attribution par adjoint.*
- *Ajuster le montant de l'indemnité de fonction à la charge des attributions déléguées.*
- *Prévoir la délégation de signature des actes pris dans le cadre de l'attribution déléguée.*
- *Impliquer les adjoints dans les commissions municipales en fonction de leurs attributions déléguées.*

La représentation au sein des EPCI



- La conférence territoriale des Maires :
Réunion de tous les maires des communes membres autour du Président de l'EPCI, 4 fois par an.
- Le Pacte de gouvernance :
Discussion au sein du Conseil communautaire dans les 9 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux pour définir les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance.
Avis concordants des Conseil municipaux dans les 2 mois.
- Le droit à l'information des conseillers municipaux non communautaires (envoi des convocations par courriel, participation aux commissions).

The background of the slide features a series of concentric, semi-transparent blue arcs that create a sense of depth and movement, resembling a stylized spiral or a series of overlapping rings.

L'exercice du mandat

3. L'exercice du mandat

Les attributs

Les garanties accordées par
l'employeur

Les garanties dues par la
collectivité



Les attributs de fonction

- L'écharpe du Maire et des Adjointes.
- La carte d'identité tricolore des élus, transmise par le Préfet.
- L'insigne du Maire.



Aucun signe officiel pour les véhicules.

Les garanties accordées par l'employeur

Les élus communaux et intercommunaux, **salariés ou agents** de la fonction publique bénéficient de :

- **Crédits d'heures** préparer les réunions de la commune ou de l'organisme pour lequel l'élu représente la commune.
- Modalités :
 - Information par écrit de l'employeur 3 jours au moins avant l'absence;
 - Crédit dont le volume d'heure est fixé par un barème, trimestriel, non reportable.

Les garanties accordées par l'employeur

- **Autorisation d'absence** pour assister aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions internes, des bureaux et des assemblées délibérantes des organismes où l'élu représente la commune.
- Modalités :
 - Une demande écrite adressée à l'employeur.
 - L'autorisation inclut le temps de la réunion, trajet compris.
 - Le temps d'absence est assimilé à une durée effective de travail.



Temps d'absence **non rémunéré** par l'employeur.
Autorisations d'absence + crédits d'heures, si cumul de mandats, ne peuvent excéder la moitié de la durée légale de travail.

Les garanties accordées par l'employeur

- **Autres garanties :**



- **Entretien en début de mandat** pour fixer les modalités de l'exercice des crédits d'heures et des autorisations d'absence.
- Position favorable pour solliciter un poste en télétravail.
- Position de salarié protégé des maires et adjoints des communes de + 10 000 hab.

Les garanties accordées aux élus par la commune

- **Remboursement de frais**, sur délibération du conseil municipal :
 - Frais de représentation pour le Maire ;
 - Frais engagés pour l'exercice des fonctions (maire, adjoint, conseillers délégués et mandats spéciaux) ;
 - Mise à disposition d'un véhicule (sur délibération annuelle) ;
 - Aides financières en cas d'utilisation de chèques-emploi service ou de dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours ;
 - Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide à domicile, engagés pour la participation aux réunions.



Tous les élus sont concernés.

L'Etat s'est engagé à prendre en charge la dépense correspondante dans les communes – 3500 hab.

Les garanties accordées aux élus par la commune

- **Remboursement de frais** sur justificatifs et état de frais :
 - Frais occasionnés par les déplacements (transports, nuitées, séjour) dans le cadre d'un mandat spécial.
 - Frais engagés pour un déplacement hors commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font parties es qualités.



Les Frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement ou d'aide technique des élus en situation de handicap sont également pris en charge dans ce cadre.

Les garanties accordées aux élus par la commune

- La commune est tenue d'accorder au maire, à l'élus le suppléant ou ayant reçu délégation de fonction **une protection juridique dans l'exercice de ses fonctions** :

- En cas de poursuites pénales pour des faits qualifiés de faute non détachable du service ;

La protection est étendue aux élus ayant quitté leur fonction.

- En cas de violences, menaces, outrages, voie de fait, diffamation. La protection est étendue aux conjoints, descendants et ascendants de l'élus.



La protection intègre les frais judiciaires, médicaux et les dommages et intérêts au titre des réparations.

Les garanties accordées aux élus par la commune

La commune est tenue de souscrire un **contrat de protection juridique** au bénéfice du maire et des élus le suppléant ou ayant reçu délégation,

Le contrat couvre le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts induits en cas de préjudice.

L'Etat prend en charge cette nouvelle dépense pour les communes de moins de 3500 hab, (en fonction d'un barème qui sera fixé par décret),



Cette protection juridique ne se substitue pas à la souscription par l' élu d'un contrat de garantie individuelle sur deniers propres.

L'exercice du mandat : les indemnités de fonction des élus

- Les **indemnités de fonction** sont fixées par délibération.
- Les **taux** sont librement fixés dans la limite des barèmes et appliqués au montant de **l'indice terminal brut de la fonction publique** (valeur de l'indice 1027 en mars 2020 : 3889,40 € brut).
- ✓ Le cas des adjoints et des conseillers délégués :
Les indemnités sont liées à l'effectivité des fonctions (délégations de fonction).
- ✓ Le cas particulier du Maire :
L'indemnité au taux maximal est automatique, sans délibération,
Le Maire peut néanmoins proposer au conseil municipal de voter un taux inférieur, dans ce cas une délibération est nécessaire.

L'exercice du mandat : les indemnités de fonction des élus

✓ Le cas des conseillers municipaux sans délégation :

La délibération indemnitaire peut prévoir une indemnité pour les conseillers dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2 conditions :

- le montant de cette indemnité ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints ;
- L'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, est suffisante pour prévoir la répartition des indemnités entre tous les élus (le Maire, les adjoints, les conseillers délégués et les conseillers sans délégation).

L'exercice du mandat : les indemnités de fonction des élus

- ✓ Comment calculer l'enveloppe globale des indemnités ?
Somme des indemnités maximales (taux maximum x indemnité indice 1027) du maire et des adjoints en exercice.
- ✓ Comment fixer la répartition des indemnités entre élus ?
Prévoir des taux inférieurs aux taux maximum pour l'indemnité du maire et/ou des adjoints permet la redistribution d'indemnités aux conseillers municipaux délégués ou non.

Loi Engagement et Proximité : La revalorisation des taux maximum pour les communes < 3500 habitants permet de consacrer une part de l'enveloppe globale des indemnités aux conseillers, à condition que maire et adjoints restent au même niveau d'indemnité qu'en 2019.

L'exercice du mandat : le droit à la formation

- La **formation adaptée** à l'exercice des fonctions auprès d'un organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur :
 - Une délibération fixe les orientations ou un réel plan de formation,
 - Les dépenses formation sont des dépenses obligatoires,
 - Le budget prévoit une enveloppe entre 2% et 20% de l'enveloppe des indemnités,
 - Un congés formation de 18 jours pendant le mandat, peut être accordé par l'employeur.

L'exercice du mandat : le droit à la formation

- Le **droit individuel** à la formation : DIF
 - 20h / an cumulables sur la durée du mandat par élu,
 - L'élu sollicite une formation éligible auprès de la Caisse des dépôts et des consignation,
 - Tout type de formations certifiantes est éligible,
 - Le DIF est financé par un Fonds national abondé par un prélèvement obligatoire d'1% sur les indemnités des élus.

Liens utiles :

www.collectivites-locales.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.amf.asso.fr

Retrouvez toutes les informations utiles sur :

www.cfmel.fr

Bonus de formation
Fiches pratiques